



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conge de naissance

Question écrite n° 44412

Texte de la question

M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre du travail et des affaires sociales que le code du travail accorde le bénéfice d'un conge de trois jours à l'occasion d'une naissance au foyer d'un salarié (article L. 226-1). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le calcul de ce conge exceptionnel se fait en jours ouvrables, ce qui est la règle en matière de congés payés (code du travail, article L. 223-2), sauf règle propre à l'entreprise qui serait plus favorable aux salariés.

Texte de la réponse

L'article L. 226-1 du code travail accorde trois jours d'autorisation exceptionnelle d'absence à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer d'un salarié et précise que ces autorisations d'absence sont accordées sur justification et à l'occasion d'événements familiaux énumérés par la suite du texte. En conséquence, l'autorisation d'absence ne pouvant intervenir qu'au moment de la survenance de l'événement, les jours d'absence se comptent donc normalement en jours ouvrables à partir de la date de l'événement sans tenir compte de l'horaire ou de sa répartition hebdomadaire. Il convient d'ajouter que de nombreuses conventions collectives, qui aménagent favorablement ces congés spéciaux précisent que le décompte se fait en jours ouvrables.

Données clés

Auteur : [M. Dhinnin Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44412

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5632

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 589